



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 500-2021

**RÈGLEMENT N° 500-2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 485-2019 RELATIF AU ZONAGE
AFIN D'EXERCER UN MEILLEUR CONTRÔLE SUR
L'ABATTAGE D'ARBRES**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite exercer un meilleur contrôle sur l'abattage des arbres dans certains secteurs du territoire de la municipalité de Saint-Aubert, dont le lac Trois-Saumons et le périmètre urbain;

ATTENDU QUE la protection des arbres et du couvert forestier contribue à la qualité des milieux de vie et plus particulièrement au maintien de la qualité de l'eau potable du lac Trois-Saumons;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 12 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre a-19.1)*, régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 16 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre a-19.1)*, régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur, appuyé par monsieur..... et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Ajout ou remplacement de définitions

L'article 1.7 « *Interprétation des termes* » du règlement de zonage actuellement en vigueur est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes.

2.1. « Abattage » :

La définition d'« *Abattage* », qui se lit comme suit :

« Une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par une coupe excessive de la cime, des branches, du tronc ou des racines, par l'utilisation d'un produit chimique, par annelage ou autrement. »

Est remplacée par le libellé suivant :

« Opération ayant pour effet de provoquer la mort d'un arbre ou, si l'arbre n'était pas déjà mort, la provoquerait suite à, sans s'y limiter, la coupe excessive de sa cime, de ses branches, de son tronc ou de ses racines, l'annelage de son tronc ou toute autre méthode de même nature.

L'opération visant à couper un arbre qui, de cause naturelle, est déjà tombé n'est pas assimilée à un abattage. »

2.2. « Arbre » :

La définition d'« *Arbre* », qui se lit comme suit :

« Une plante ligneuse dont la tige, fixée au sol, est chargée de branches et de feuilles ou d'aiguilles et qui mesure au moins 100 mm de diamètre mesuré à 130 cm à partir du niveau du sol. »

Est remplacée par le libellé suivant :

« Plante ligneuse dont la tige, fixée au sol, comporte un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées de feuilles ou d'aiguilles et qui mesure au moins cinquante (50) millimètres de diamètre mesuré à trente (30) centimètres à partir du niveau du sol ou ayant une hauteur égale ou supérieure à deux (2) mètres. Les tiges et les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre. »

2.3. « Boisé privé » :

La définition de « *Boisé privé* », qui se lit comme suit :

« Caractérise une bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres et appartenant à un propriétaire privé. »

Est remplacée par le libellé suivant :

« Superficie appartenant à un même propriétaire privé ou public sur laquelle l'on retrouve un ensemble d'arbres qui se distingue des peuplements voisins en fonction de, sans s'y limiter, sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace. »

2.4. « Coupe d'assainissement »

La définition de « *Coupe d'assainissement* », qui se lit comme suit :

« Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

Est remplacée par le libellé suivant :

« Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un boisé privé. »

2.5. « Coupe à blanc »

La définition de « *Coupe à blanc* », qui se lit comme suit, est abrogée :

« Opération sylvicole consistant à abattre les arbres d'un lot ou d'une parcelle de lot avec pour résultat la mise à nue du sol et/ou la perte de plus de 50 % du couvert forestier. »

2.6. « Coupe partielle »

La définition de « *Coupe partielle* », qui se lit comme suit, est ajoutée à l'article 1.7 « *Interprétation des termes* » du règlement de zonage actuellement en vigueur:

« Prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière d'un boisé privé sur une période de dix (10) ans. »

CHAPITRE III : POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

3. « Modification d'articles »

Les dispositions suivantes du « *Chapitre XX : Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » du règlement de zonage actuellement en vigueur sont remplacées par les libellés suivants.

3.1. « Coupe d'assainissement en bande de protection riveraine »

Le sous-paragraphe ii) du paragraphe 7) de l'article 20.3 « *Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau* », qui se lit comme suit :

« La coupe d'assainissement; »

Est remplacé par le libellé suivant :

« La coupe d'assainissement. Pour l'application du présent sous-paragraphe, les critères d'application d'une coupe d'assainissement sont ceux définis au paragraphe 5) de l'article 25.3 du présent règlement; »

3.2. « Implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage en rive »

Le sous-paragraphe iv) du paragraphe 7) de l'article 20.3 « *Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau* », qui se lit comme suit :

« La coupe nécessaire à l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé à l'intérieur d'une bande de trois (3) mètres au pourtour du bâtiment principal et d'un

(1) mètre autour d'un bâtiment accessoire ou complémentaire et d'une section complémentaire à un bâtiment; »

Est remplacé par le libellé suivant :

« La coupe nécessaire à l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage légalement autorisé ou bénéficiant de droits acquis selon les catégories suivantes :

- 1) Un espace de dégagement d'un maximum de trois (3) mètres mesuré à partir des limites d'implantation du bâtiment principal ;**
- 2) Un espace de dégagement d'un maximum d'un (1) mètre mesuré à partir des limites d'implantation du bâtiment secondaire ou d'une section complémentaire à un bâtiment;**
- 3) Un espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autour d'un ouvrage de prélèvement des eaux de même qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre permettant l'accès à l'ouvrage à des fins d'inspection, d'entretien ou de réparation;**
- 4) Un espace de dégagement d'un rayon de deux (2) mètres mesuré autour du ou des couvercles d'un système de traitement des eaux usées étanche (fosse) de même qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre permettant l'accès au système pour effectuer la vidange, l'inspection, l'entretien ou la réparation;**
- 5) Un espace de dégagement correspondant à la superficie du terrain récepteur pour un système de traitement des eaux usées non étanche (élément épurateur).**

Malgré ce qui précède, les dispositions prévues au présent sous-paragraphe ne s'appliquent pas à des constructions et ouvrages tels que les quais, les ouvrages de stabilisation de la rive et les murs de soutènement, les descentes à bateau, les clôtures, les aménagements temporaires en pavage ou en dalle ainsi que tout autre construction ou ouvrage de même nature.

Dans les cas où l'arbre à abattre est sain, le propriétaire doit démontrer que celui-ci constitue une source de nuisance déraisonnable et/ou cause du dommage au bâtiment, à la construction ou à l'ouvrage concerné. »

3.3. « Aménagement d'un accès au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % »

Le sous-paragraphe v) du paragraphe 7) de l'article 20.3 « *Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau* », qui se lit comme suit :

« La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Un sentier en matériaux inertes naturels peut être aménagé dans l'accès au plan d'eau sur une largeur maximale d'un (1) mètre. Le reste de l'emprise de l'ouverture doit être constitué de végétation herbacée; »

Est remplacé par le libellé suivant :

« La coupe de la végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %).

Un sentier en matériaux inertes naturels ou en bois naturel non traité, non enduit et non peint, pouvant être sur pieux ou sur pilotis composé d'aluminium ou d'acier galvanisé, peut être aménagé dans l'accès au plan d'eau sur une largeur maximale d'un (1) mètre. Le reste de l'emprise doit être constitué de végétation herbacée. En aucun cas un accès au plan d'eau ne peut être aménagé volontairement de manière à pouvoir être carrossable.

Dans les cas où la pente de la rive ou la présence d'un talus ne permet pas l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre, il est autorisé d'aménager un escalier sur pieux ou sur pilotis d'une largeur maximale d'un mètre et demi (1,5) composé de matériaux inertes naturels, de bois naturel non traité, non enduit et non peint, d'aluminium ou d'acier galvanisé.

Pour l'aménagement du sentier, il est prohibé d'utiliser du gravier, du sable, de la pierre concassée ou tout autre matériau dont le diamètre est inférieur à trente (30) centimètres.

Pour l'aménagement de l'accès au lac, incluant le sentier, il est prohibé de recourir à des travaux de remblayage ou de déblayage tel que, sans s'y limiter, l'excavation ou le nivellement du sol ou toutes autres méthodes de même nature qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer le caractère naturel de la rive.

Le tracé de l'accès au plan d'eau doit favoriser le maintien de la végétation en place; »

3.4. « Aménagement d'un accès au lac lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % »

Le sous-paragraphe vi) du paragraphe 7) de l'article 20.3 « *Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau* », qui se lit comme suit :

« L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier, selon la nature de la pente, qui donne accès au plan d'eau. L'élagage ou l'émondage des arbres et arbustes ne doit pas causer la mort de ceux-ci. Le sentier doit être composé de matériaux inertes naturels sur une largeur maximale d'un mètre et demi (1,5). L'escalier doit être composé de bois naturel non traité, non enduit et non peint, d'aluminium ou d'acier galvanisé; »

Est remplacé par le libellé suivant :

« L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), de même que l'aménagement d'un escalier sur pieux ou sur pilotis d'une largeur maximale d'un mètre et demi (1,5 m) composé de bois naturel non traité, non enduit et non peint, d'aluminium ou d'acier galvanisé.

Il est interdit d'aménager perpendiculairement à la ligne des hautes eaux un escalier donnant accès au plan d'eau. L'aménagement de l'escalier doit se faire selon un angle oblique et un tracé non linéaire.

Pour l'aménagement de l'escalier, il est prohibé de recourir à des travaux de remblayage ou de déblayage tel que, sans s'y limiter, l'excavation ou le nivellement du sol ou toute autre méthode de même nature qui aurait comme

conséquence de modifier ou d'altérer le caractère naturel de la rive.

Le tracé de la fenêtre au plan d'eau doit favoriser le maintien de la végétation en place; »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES RIVES DU LAC TROIS-SAUMONS ET DU LAC BRINGÉ

4. « Modification et ajout d'articles »

4.1. « Application du chapitre sur la végétalisation des rives du lac Trois-Saumons et du lac Bringé »

Le Règlement # 485-2019 est modifié par l'ajout de l'article 21.0.1 « Application », qui se lit comme suit :

« Pour l'application du présent chapitre, les dispositions réglementaires doivent être interprétées de manière à favoriser, maintenir ou redonner aux bandes de protection riveraine du lac Trois-Saumons et du lac Bringé leur caractère naturel, de manière à leur permettre de remplir leurs fonctions hydrologiques, écologiques et physico-chimiques.

À cet effet, l'aménagement de la bande de protection riveraine ne doit pas être assimilé à un jardin, à la taille et l'entretien de la végétation herbacée, à une platebande ou tout à autre aménagement anthropique de même nature. »

4.2. « Contrôle de la végétation sur la rive »

L'article 21.2 « Contrôle de la végétation », qui se lit comme suit :

« Dans la rive, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire le gazon et les plantes herbacées ou arbustives, exclusion faite de l'*ambrosia*, de la berce du Caucase, de l'herbe à puces ou autres plantes reconnues comme étant de même nature envahissante ou nocive pour la santé et la sécurité des personnes, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage d'arbres sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Une rive naturelle, retournée à l'état naturel ou en voie de l'être, doit être entretenue afin que la végétation y soit saine.

En outre, les mesures d'entretien d'un arbre ou arbuste doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Un arbre ou arbuste démontré comme étant mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, peut être abattu et doit être remplacé par un arbre ou arbuste sain d'espèce et de taille conformes aux dispositions du chapitre sur la protection des arbres, selon que l'arbre à remplacer est une espèce arbustive ou arboricole;
- 2) La forme naturelle des arbres doit être conservée;
- 3) Sauf pour aménager un accès conformément à l'article 21.5 du présent règlement, seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens.

Il est strictement interdit de planter ou d'ensemencer des espèces végétales de nature envahissante ou nocive pour la santé et la sécurité des personnes ou qui ne sont pas indigènes à la région. »

Est remplacé par le libellé suivant :

« Sur la rive, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire les plantes herbacées ou arbustives, exclusion faite de l'*ambrosia*, de la berce du Caucase, de l'herbe à puces ou toute autre plante de même nature, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5) de l'article 25.3 du présent règlement.

Pour l'application du présent article, on entend par arbre toutes plantes ligneuses dont la tige, fixée au sol, comporte un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées de feuilles ou d'aiguilles, peu importe sa dimension. Les tiges et les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre. »

4.3. « Exception au contrôle de la végétation »

L'article 21.3 « *Exception au contrôle de la végétation* », qui se lit comme suit :

« Malgré l'article 21.2, le rabattement des plantes herbacées et des jeunes pousses arbustives et arborescentes est permis dans

la partie existante de l'accès au lac d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, aménagée conformément à l'article 21.5 du présent règlement.

Malgré l'article 21.2, lorsqu'un bâtiment ou une construction permanente est légalement érigé dans la bande riveraine à l'entrée en vigueur de ce règlement, la coupe de la végétation est permise à l'intérieur d'une bande de trois (3) mètres au pourtour du bâtiment principal et d'un (1) mètre autour d'un bâtiment accessoire ou complémentaire et d'une section complémentaire à un bâtiment. Ces dispositions excluent les constructions tels les quais ou les ouvrages de stabilisation de la rive. »

Est remplacée par le libellé suivant :

« Malgré l'article 21.2, le rabattement des plantes herbacées et des jeunes pousses arbustives et arborescentes est permis dans l'accès au lac d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, aménagée conformément à l'article 20.3 du présent règlement.

Malgré l'article 21.2, il est autorisé de procéder à la coupe de la végétation à l'intérieur de la bande de protection riveraine de manière à permettre l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage légalement autorisé ou bénéficiant de droits acquis conformément à l'article 20.3 du présent règlement. »

4.4. « L'accès au lac »

L'article 21.5 « *L'accès au lac* », qui se lit comme suit, est abrogé :

« Malgré les articles 21.2 et 21.4 du présent règlement, un accès au lac peut :

- 1) Comporter une emprise maximale de cinq (5) mètres recouverte uniquement de plantes herbacées, les surfaces restantes devant être recouvertes de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui, si le propriétaire décide de procéder à leur plantation, doivent être aménagées conformément au schéma de plantation de l'annexe IX de ce règlement;
- 2) Comporter un chemin d'accès en matériaux inertes naturels lequel ne peut être aménagé que sur une largeur maximale

d'un (1) mètre à même l'emprise maximale de cinq (5) mètres.

Si la pente de la bande riveraine est égale ou supérieure à trente pourcent (30 %), seul l'élagage et l'émondage sur la largeur de l'accès au lac de cinq (5) mètres sont autorisés. De plus, le chemin d'accès peut être d'une largeur maximum d'un mètre et demi (1,5 m) et être remplacé par un escalier en bois naturel non peinturé, non teint, non traité et non enduit de quelques produits que ce soit, peu importe le procédé, en aluminium ou en fer galvanisé. Le chemin ou l'escalier doit être aménagé dans un angle maximum de soixante (60) degrés à travers la berge par rapport à la limite de la bande riveraine afin de limiter le ruissellement des eaux de surface et de dévier celles-ci ailleurs que directement dans le lac.

Malgré ce qui précède, lorsque la rive est à l'état naturel, le tracé de l'emprise de l'accès au lac doit favoriser le maintien de la végétation en place et celui-ci doit être réalisé en favorisant un élagage des arbres qui ne doit pas avoir pour effet de provoquer leur mort plutôt que l'abattage.

Les travaux d'aménagement de l'accès au lac à réaliser sur une rive à l'état naturel doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues au règlement sur l'émission du permis et des certificats. »

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT LA PROTECTION DES ARBRES

5. « Modification d'articles »

5.1 « Désignation de secteurs sensibles »

L'article 25.2 « *Conservation des arbres le long de la route 204, de la route Bélanger et des 3^{ième} Rang Est et Ouest ainsi qu'à l'intérieure du périmètre urbain* », qui se lit comme suit :

« Le long de la route 204, de la route Bélanger et des 3^{ième} Rang Est et Ouest ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain, il est interdit de couper un arbre dans la marge avant applicable pour un usage résidentiel des terrains construits ou sur la profondeur correspondant à la marge de recul avant minimale dans le cas des terrains vacants.

Cependant, l'abattage des arbres est permis dans les situations suivantes :

- 1) La construction d'un bâtiment réglementaire;
- 2) La construction d'une voie de circulation;
- 3) L'implantation de tout équipement ou infrastructure d'utilité publique;
- 4) Lorsqu'il est démontré que l'arbre est malade, mort ou peut constituer un danger. Il est de la responsabilité du propriétaire ou du demandeur de démontrer que l'arbre doit être abattu. »

Est renommé « Désignation de secteurs sensibles » et est remplacé par le libellé suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, sont désignés comme étant des secteurs sensibles relativement à la protection des arbres :

- 1) **L'ensemble des zones à l'intérieur du périmètre urbain telles qu'identifiées à l'Annexe A – Carte I – B du présent règlement;**
- 2) **Les zones de villégiature suivantes telles qu'identifiées à l'Annexe A – Carte I – C du présent règlement : 36 Rv – 38 Rv – 40 Rv – 42 Rv – 43 Rv – 46 Rv – 47 Rv – 49 Rv;**
- 3) **Une bande de terrain d'une profondeur de cent (100) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Bringé;**
- 4) **Une bande de terrain d'une profondeur de soixante (60) mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise des rues Principale Est et Principale Ouest;**
- 5) **Une bande de terrain équivalente à la marge de recul applicable pour un usage résidentiel mesurée à partir de la limite de l'emprise des voies de circulation suivante :**

1. La Route 204;

2. La route Bélanger;

3. **Le 3^e rang Est;**
4. **Le 3^e rang Ouest;**
5. **Toute voie de circulation publique ou privée située à l'intérieur d'une zone de villégiature Rv telle qu'identifiée à l'Annexe A – Carte I – C du présent règlement.**

Dans les cas où la voie de circulation n'est pas cadastrée, la profondeur de la bande de terrain est mesurée à partir de la limite de la chaussée carrossable.

5.2 « Contrôle de l'abattage »

L'article 25.3 « *Conservation des arbres en zone de villégiature et dans les bandes riveraines* », qui se lit comme suit :

« Le long des voies publiques ou privées en zone de villégiature (Rv), il est interdit de couper un arbre dans la marge applicable pour un usage résidentiel adjacent à une voie de circulation des terrains construits ou sur la profondeur correspondant à la marge de recul applicable minimale dans le cas des terrains vacants. De plus, dans les bandes riveraines, aucun arbre sain ne doit être coupé.

Cependant, l'abattage des arbres est permis dans les situations suivantes :

- 1) La construction d'une voie de circulation réglementaire;
- 2) L'implantation de tout équipement ou infrastructure d'utilité publique;
- 3) Lorsqu'il est démontré que l'arbre est malade, mort ou peut constituer un danger. Il est de la responsabilité du propriétaire ou du demandeur de démontrer que l'arbre doit être abattu;
- 4) Pour la réalisation de travaux autorisés dans la bande riveraine au chapitre XX. »

Est renommé « *Contrôle de l'abattage* » et est remplacé par le libellé suivant :

« Il est interdit d'abattre un arbre ou de volontairement causer du dommage à un arbre à l'intérieur d'un secteur sensible identifié à l'article 25.2 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'abattage des arbres à l'intérieur d'un secteur sensible est autorisé aux conditions suivantes :

1) Lorsque l'abattage est nécessaire pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation valide selon les dispositions suivantes et tel qu'illustré à l'Annexe X :

i. Un espace de dégagement d'un maximum de cinq (5) mètres mesuré à partir des limites d'implantation projetées du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, l'abattage des arbres n'est pas autorisé en bande de protection riveraine;

ii. Un espace de dégagement d'un maximum de deux (2) mètres mesuré à partir des limites d'implantation projetées du bâtiment complémentaire, d'une section complémentaire à un bâtiment, d'une installation septique, d'un ouvrage de prélèvement des eaux ou d'une piscine. Dans le cas d'une piscine creusée, l'espace de dégagement peut être augmenté à trois (3) mètres;

iii. Un accès au chantier d'un maximum de quatre (4) mètres permettant le passage de la machinerie nécessaire à la réalisation des travaux.

Malgré ce qui précède, il est autorisé d'aménager un accès au chantier d'un maximum de cinq (5) mètres lorsqu'il est démontré qu'il est nécessaire, en fonction de la nature des travaux ou du terrain, d'aménager un tel accès;

iv. Dans les autres cas, le propriétaire, son mandataire ou la personne responsable des travaux ou son représentant devra identifier les arbres qui doivent nécessairement être abattus et justifier son choix en fonction de, sans s'y limiter, la nature des travaux projetés ou la nature du terrain.

Cette disposition s'applique, sans s'y limiter, à tous travaux autorisés en vertu d'un règlement adopté

conformément à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Dans tous les cas, les arbres qui doivent nécessairement être abattus devront être identifiés par le propriétaire, son mandataire ou la personne responsable des travaux ou leur représentant préalablement à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation. L'approbation, par le fonctionnaire désigné concernant les arbres qui doivent nécessairement être abattus, ne se substitue pas à l'obligation d'obtenir les permis et certificats nécessaires avant de commencer tous travaux.

- 2) Pour permettre l'implantation, l'entretien ou la modification de tout équipement ou infrastructure d'utilité publique;
- 3) Pour effectuer une coupe d'assainissement dans un boisé privé;
- 4) Pour effectuer une coupe partielle dans un boisé privé suivant une prescription sylvicole produite par un professionnel compétent en la matière. La coupe partielle doit assurer la préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie.
- 5) Lorsqu'il est démontré par le propriétaire que l'arbre:
 - i. Doit être abattu dans le cadre de mesures visant à limiter la propagation de maladies, de champignons, d'insectes ou de parasites dont le caractère envahissant et nuisible est reconnu, sans s'y limiter, par une autorité, une agence ou un organisme gouvernemental;
 - ii. Représente un danger réel et imminent pour les biens et les personnes en raison du fait que l'arbre:
 - a. Est mort ou mourant;
 - b. Est atteint d'une maladie, d'un champignon, d'un parasite ou de tout autre mal similaire et incurable ayant pour conséquence la mort;
 - c. A été gravement endommagé suite à un évènement naturel incluant, sans s'y limiter, le

vent, le verglas, la foudre ou toute autre circonstance de même nature.

Pour l'application du présent sous-paragraphe, l'expression « danger réel et imminent pour les biens et les personnes » désigne la probabilité raisonnable qu'un arbre, une partie de son tronc ou de l'une de ses branches, dans un rayon égal ou inférieur à sa hauteur, entraîne des dommages sur un bien mobilier ou immobilier ou entraîne des blessures ou la mort d'une personne suite à sa chute.

Ne constitue pas un danger réel et imminent pour les biens et les personnes :

- a. Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ou tout autre inconvénient de même nature;
- b. Le fait qu'un arbre soit grand et/ou isolé;
- c. Le fait qu'un arbre ait perdu son caractère esthétique, peu en importe la raison;
- d. Le fait qu'un véhicule soit stationné sous un arbre alors que ce véhicule n'est pas stationné à un endroit spécifiquement dédié à cette fin;
- e. Le fait qu'un bien ou un ouvrage temporaire ou non permanent tel que, sans s'y limiter, un ensemble de patio, des vélos, des canots ou tout autre bien ou ouvrage de même nature soit situé sous un arbre.

Dans tous les cas, l'émission d'un certificat d'autorisation est nécessaire avant tous travaux d'abattage d'arbre.

En aucun cas l'une des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des travaux dont la réalisation serait incompatible avec le *Règlement régional numéro 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées* de la MRC de L'Islet de même qu'à tous

ses amendements subséquents à l'adoption du présent règlement. »

5.3 « Protection des arbres »

Le Règlement # 485-2019 est modifié par l'ajout de l'article 25.3.1 « Protection des arbres lors des chantiers », qui se lit comme suit :

« Le propriétaire d'un terrain situé en zone désignée sensible où sont effectués des travaux doit prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres à proximité du chantier.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes, illustrées à l'Annexe XI, s'appliquent pour favoriser la survie des arbres à conserver et dont l'abattage n'est pas autorisé:

- 1) Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5 m) avant le début des travaux d'excavation ou de construction. Cette clôture doit être installée à au moins deux (2) mètres de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre (Annexe XI – Figure 1).**

Dans cette aire de protection, il est interdit d'entreposer des matériaux ou de faire circuler de la machinerie ou des ouvriers.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction.

Dans l'impossibilité technique de se conformer aux exigences du premier alinéa, le propriétaire devra :

- a. Installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de deux (2) mètres mesurée à partir de la base du tronc (Annexe XI – Figure 2);**
- b. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche**

temporaire d'un matériau non compactant (Copeaux de bois ou pierre concassée) d'une épaisseur d'au moins vingt (20) centimètres, ou utiliser tout autre moyen équivalent, sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure aux endroits prévus de circulation (Annexe XI – Figure 2);

- c. Élaguer les branches susceptibles d'être endommagées et tailler de façon nette les racines de plus de deux (2) centimètres présentes dans les aires de travaux.

Si, malgré ces mesures, des branches ou racines sont endommagées lors des travaux, celles-ci devront être taillées de façon nette dans les meilleurs délais.

- 2) Le niveau du sol existant sur le terrain et plus particulièrement au pourtour des arbres ne doit pas être modifié suivant les dispositions suivantes :

- a. Lors de travaux de remblai, si le tronc de l'arbre mesure moins de vingt-cinq (25) centimètres de diamètre mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du sol, une zone de protection circulaire d'un diamètre minimal de trois (3) mètres devra être intouchée.

Si le tronc de l'arbre mesure plus de vingt-cinq (25) centimètres de diamètre mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du sol, une zone de protection circulaire d'un diamètre minimal de six (6) mètres devra être intouchée (Annexe XI – Figure 3).

Dans tous les cas, seul un remblai de moins de dix (10) centimètres d'épaisseur est permis dans ces zones de protection.

Dans l'impossibilité technique de se conformer aux exigences alors que des arbres de grande valeur doivent être protégés, le propriétaire devra aménager un puits de protection, qui peut être commun pour plusieurs arbres (Annexe XI – Figure 4).

- b. Lors de travaux de déblai, une zone de protection circulaire d'un diamètre minimal de quatre (4) mètres devra être intouchée. Au-delà de cette zone, le niveau du sol devra être abaissé graduellement (Annexe XI – Figure 5).**

L'aménagement d'un mur de soutènement à la limite de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre est également autorisé (Annexe XI – Figure 6).

5.4 « Remplacement des arbres abattus »

L'article 25.4 « *Remplacement des arbres abattus* », qui se lit comme suit :

« Tout arbre abattu doit être remplacé au frais du propriétaire par un arbre d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Dans les cas où l'arbre abattu est en bande riveraine, l'arbre de remplacement doit obligatoirement être planté en bande riveraine. Dans les cas où l'arbre de remplacement ne serait pas planté au même endroit que l'arbre abattu, la souche de l'arbre abattu devra être conservée. L'arbre peut être remplacé par des arbustes sur une superficie au sol équivalente à celle que prendrait un arbre mature. Seul des espèces indigènes arboricoles et arbustives sont autorisées.

Dans les cas où le couvert végétal doit être retiré ou que des arbustes doivent être coupés en bande riveraine lors de travaux autorisés en vertu du chapitre XX du présent règlement, la rive devra être végétalisée de manière à retrouver son caractère naturel.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des arbres ou arbustes plantés en tant que mesure de compensation et procéder au remplacement de tout arbre ou arbuste qui pourraient mourir peu importe la cause.

Il est interdit d'abattre un arbre ou arbuste de remplacement à moins de respecter les conditions d'abattage prévues aux articles 25.2 ou 25.3 du présent chapitre. »

Est remplacé par le libellé suivant :

« Tout arbre abattu doit être remplacé aux frais du propriétaire par un arbre non exotique d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Dans les cas où l'abattage est effectué lors de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation autre qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre, le nombre d'arbres à remplacer est égal à cinquante pour cent (50 %) des arbres abattus, nombre arrondi à l'unité, dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres, mesuré à un mètre vingt (1,20 m) à partir du niveau du sol. Le délai de remplacement des arbres est de six (6) mois suivant la fin des travaux.

Tout arbre de remplacement doit être planté à proximité de l'endroit où celui-ci a été abattu. À titre d'exemple et sans limiter la généralité de ce qui précède, un arbre abattu dans une bande de protection riveraine devra être remplacé dans cette bande de protection riveraine.

Tout arbre de remplacement doit être planté de manière à ne pas nuire à sa croissance ou à la croissance des arbres adjacents.

La plantation d'une haie ou la plantation d'arbres antérieurement à une coupe ne se substitue pas à l'obligation de remplacer un arbre abattu. »

5.5 « Exception au remplacement des arbres abattus »

Le Règlement N° 485-2019 est modifié par l'ajout de l'article 25.4.1 « Exception au remplacement des arbres abattus », qui se lit comme suit :

« Nonobstant l'article 25.4, tout arbre préalablement identifié et abattu lors de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation autre qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre, n'a pas à être remplacé. Cette exception s'applique également aux arbres abattus lors d'une coupe d'assainissement.

Nonobstant l'article 25.4, tout arbre abattu lors d'une coupe d'assainissement n'a pas à être remplacé.

Dans les cas d'une coupe effectuée en vertu du paragraphe 4) de l'article 25.3, le reboisement devra être

effectué conformément à la prescription sylvicole soumise, lorsqu'applicable. »

5.6 « Disposition applicable aux arbres coupés en rive »

L'article 25.5 « *Coupe d'assainissement* », qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, il est permis à un propriétaire de procéder à une coupe d'assainissement sans avoir à être soumis aux dispositions prévues à l'article 25.4 du présent règlement si la coupe d'assainissement ne vient pas diminuer le couvert forestier des arbres déjà présents. En aucun cas, la coupe à blanc n'est autorisée. »

Est abrogé et remplacé par l'article « Abattage des arbres dans la rive », qui se lit comme suit :

« L'abattage d'arbres à l'intérieur d'une bande de protection riveraine doit, en plus de respecter toute autre disposition applicable au présent règlement, respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les travaux d'essouchage devront être effectués sans utilisation de machinerie lourde à l'intérieur de la rive;**
- 2) Il est interdit de procéder à des travaux d'essouchage chimique;**
- 3) Lorsque le sol de la rive est mis à nu, des travaux d'ensemencement de plantes herbacées propres à la région doivent être effectués au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux. »**

5.7 « Amendes »

L'article 25.6 « Remplacement des arbres abattus en contravention avec le présent règlement », qui se lit comme suit :

« En plus de l'amende prévue au présent règlement, tout arbre abattu en contravention avec la réglementation municipale doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Chaque arbre abattu en contravention avec le présent règlement constitue une offense séparée. »

Est abrogé et remplacé par l'article « Amendes », qui se lit comme suit :

« Nonobstant tout autre article du présent règlement, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre, du Chapitre XX et du Chapitre XXI du présent règlement est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ch. A-19.1) ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas d'abattage d'arbres, l'amende minimale est celle prévue à l'article 28.2 du présent règlement.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. »

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

7. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROJET

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

GILLES PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **6 avril 2021**

Date du dépôt du projet de règlement : **6 avril 2021**

Date de l'adoption du règlement :

Date de publication :